

LE CHOEUR DU VAL DE FURE

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "LE CHOEUR DU VAL DE FURE"

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique du chant choral et toute activité musicale s'y rattachant. C'est un lieu de rencontre amical largement ouvert à toutes les tranches d'âges. Elle organise et donne des concerts, seule ou en partenariat avec d'autres structures musicales (chorales, orchestres, artistique, etc...)

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le premier siège social est en MAIRIE DE RENAGE, avenue du Docteur Valois. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATION

Sont membres actifs ceux qui ont effectivement versé annuellement une cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don supérieur au montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATION

la qualité d'adhérent se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit ou devant le bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des Départements et des communes
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée éventuel à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être évoqués que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au 2/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des membres de l'association.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Le chef de chœur est membre de droit.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau qui est composé de :

- un (e) président (e)
- un (e) vice-président (e)
- un (e) secrétaire
- un (e) secrétaire adjoint (e)
- un (e) trésorier (ère)
- un (e) trésorier (ère) adjoint (e)

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions du conseil d'administration, y compris celles de membres du bureau sont basées sur le bénévolat. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

FAIT A RENAGE, le 31 octobre 2015

Christiane CHARRAT
Secrétaire



Jean-Bernard POIRE
Président

